Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 36 (1897)

Rubrik: Mars 1897

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Arrêté

3 mars 1897.

abrogeant

l'arrêté du 27 août 1884 relatif aux agissements de l'Armée du salut.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Considérant qu'ensuite des deux arrêts du Tribunal fédéral, du 9 décembre 1896, dans la cause Waldvogel et consorts et dans la cause Peyron contre la Chambre de police de la Cour d'appel et de cassation du canton de Berne, l'exécution d'un jugement prononcé en application de l'arrêté du Conseil-exécutif du 27 août 1884 relatif aux agissements de l'Armée du salut peut être rendu impossible par un recours au Tribunal fédéral; qu'en conséquence le maintien de cet arrêté serait sans utilité pratique,

arrête:

Article premier. L'arrêté du Conseil-exécutif du 27 août 1884 relatif aux agissements de l'Armée du salut est abrogé.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié dans la *Feuille officielle* et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 3 mars 1897.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Vice-Président,
RITSCHARD.

Le Chancelier,
KISTLER.

19 mars
1897.

Ordonnance

concernant

l'importation et le commerce de la viande.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 14, nos 1 et 4, de la loi concernant le commerce des substances alimentaires, articles de consommation et objets d'utilité domestique, du 26 février 1888, de même que le § 9 de l'arrêté du Conseil fédéral du 1er décembre 1893 modifiant l'art. 100 du règlement du 14 octobre 1887 pour l'exécution des lois fédérales sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties;

En complément de l'ordonnance concernant l'abatage du bétail et le commerce de la viande, du 14 août 1889;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête:

Article premier. Toutes les viandes et charcuteries importées dans le canton et provenant d'un animal des espèces bovine, ovine, caprine et porcine sont, parvenues à destination, inspectées de la même manière que les viandes d'animaux abattus dans le pays.

Art. 2. A l'arrivée d'un envoi de viandes fraîches, salées ou fumées, importées dans le canton pour y être vendues, le destinataire est tenu d'avertir sans retard

l'inspecteur des viandes, et il ne doit, avant l'inspection, ni mettre l'envoi en vente ni en modifier la suscription. L'inspecteur a le droit de procéder aussi de son propre mouvement à des inspections dans les maisons qui font le commerce des viandes. Ce droit appartient également aux autres agents de la police des denrées alimentaires 19 mars 1897.

Art. 3. Toutes viandes ou charcuteries importées de la nature de celles qui sont désignées à l'article premier ci-dessus doivent être accompagnées de l'original d'un certificat de provenance, dans lequel le fonctionnaire chargé de l'inspection de la viande au lieu d'origine de l'envoi déclare que ces viandes sont celles d'un animal de l'espèce bovine, ovine, caprine ou porcine sain dans toutes ses parties.

Art. 4. La signature du certificat prévu à l'art. 3 doit être légalisée par l'autorité communale ou supérieure dont relève le fonctionnaire qui délivre cette pièce.

Art. 5. Pour les importations dans le canton de viandes salées ou fumées ou de conserves de viande renfermées dans des caisses ou dans des tonneaux, le certificat d'origine doit mentionner exactement la marque et le numéro de la caisse ou du tonneau et indiquer le contenu de l'envoi. L'envoi lui-même doit en outre être pourvu d'une suscription bien lisible en indiquant le contenu et détaillant le nombre de pièces des viandes importées.

Art. 6. Le certificat de provenance dont il est fait mention aux art. 3 et 5 de la présente ordonnance peut être remplacé par une copie délivrée par l'inspecteur des viandes de la localité suisse où l'envoi a été consigné,

19 mars 1897. à la condition que ce fonctionnaire certifie au pied de sa copie qu'il a pris connaissance de l'original, conforme aux prescriptions des articles ci-dessus, du certificat de provenance qui accompagnait la marchandise.

Art. 7. L'emploi de préparations boriques, d'acide salicylique, de formaline, de compositions d'acides sulfureux et d'autres moyens chimiques, à l'exception du sel de cuisine et du salpêtre, est interdit pour la conservation de toutes les viandes destinées à la vente et soumises à l'inspection.

Art. 8. Sont applicables, en cas de contravention aux articles 3, 4, 5, 6 et 7 ci-dessus ou lorsque les viandes sont suspectes pour d'autres raisons, les dispositions des art. 8 et 9 de la loi concernant le commerce des substances alimentaires, articles de consommation et objets d'utilité domestique, du 26 février 1888.

Art. 9. Les contraventions aux dispositions de la présente ordonnance seront punies d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 200 fr. Sont réservées les pénalités prévues à l'art. 12 de la loi concernant le commerce des substances alimentaires, articles de consommation et objets d'utilité domestique.

Lorsque les faits sont indubitables et ne sont pas contestés par les personnes en cause, l'autorité de police locale, s'il ne s'agit que d'une simple négligence, peut punir la contravention d'une amende de 1 à 20 fr. Cet arrêt a force de chose jugée si, dans les trois jours qui en suivent la notification, le contrevenant n'interjette pas appel auprès de l'autorité de police locale. En cas d'appel interjeté en temps utile, l'arrêt de l'autorité de police

locale cesse ses effets et l'affaire est liquidée conformément aux dispositions du code de procédure pénale. 19 mars 1897.

Art. 10. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Les dispositions des art. 4, 5 et 7 n'en seront toutefois applicables qu'en ce qui concerne les marchandises pour lesquelles il ne sera pas fourni la preuve qu'elles ont été envoyées directement de leur lieu d'origine, avant le 1er mai 1897, à un destinataire ayant son domicile dans le canton.

Berne, le 19 mars 1897.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

F. DE WATTENWYL.

Le Chancelier,

KISTLER.